

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAI - N°149/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :

11/12/2025

Date d'affichage :

11/12/2025

Nbre de conseillers en exercice : **56**

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : **38**

32 Titulaires,

6 Suppléants

Nbre de pouvoirs : **4**

Nbre de votants : **42**

Secrétaire de séance :

Josette JEAN

Etaient présents :

MM., FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY (à partir du point n°122), SETIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY (à partir du point n°115), CADOT, RENAULD, BERTRAND (à partir du point n°113), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, LECOY, PELARD, VERPLAETSE, CHARRON, MYOTTE, LEFEBVRE, PFLIEGER, RIVIERE Julien, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LEROUX (à partir du point n°122), HODIESNE (à partir du point n°122), JEAN, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. TANCREDE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

OBJET : CONVENTIONNEMENT AVEC LES ECO-ORGANISMES AGREES DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP)

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-13 à L2224-17, L2333-78, L5215-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-10-1 et L541-10-3 modifié par la loi n°20211104 du 22 août 2021 qui relève du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Économie Circulaire (AGEC) prévoyant la mise en place de filières de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 ;

Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile de France de 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais transférant notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le principe de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) impose aux producteurs de contribuer ou pourvoir à la prévention et à la gestion des déchets issus de leurs produits ;

Considérant que les éco-organismes agréés par l'État collectent les contributions des producteurs et soutiennent financièrement les collectivités territoriales dans leurs missions de collecte, de tri et de traitement des déchets ;

Considérant que les déchèteries de Houdan et Boutigny-Prouais accueillent déjà différentes filière (Déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE), lampes usagées (ampoules et néons), cartouches d'encre, piles et accumulateurs, huile de friture et de moteur, films argentiques, etc.) ;

Considérant qu'afin de maintenir ce service, il convient de formaliser les relations avec les éco-organismes par des conventions permettant de définir les droits et obligations réciproques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve le principe de conventionnement avec les éco-organismes agréés par l'État pour les filières de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) dont la collectivité assure la gestion.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions avec les éco-organismes agréés par l'Etat, ainsi que leurs avenants et renouvellements.

A Maulette, le 18 décembre 2025,

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



La secrétaire de séance,



Josette JEAN

Transmise à la Sous-Préfecture le : **19 DEC. 2025**

Rendue exécutoire le : **19 DEC. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr